

espaces
de **vente**
et de **dégustation**
& **handicaps**

conseils pratiques

pour la prise en compte des normes d'accessibilité

diffusion mai 2013





l'accessibilité, c'est l'accès à tout pour tous

L'accessibilité a longtemps été abordée sous l'angle d'aménagements techniques essentiellement adaptés au handicap physique. Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'objectif est de permettre l'accessibilité "à tout pour tous".

Cette loi pose le principe d'accessibilité généralisée quel que soit le type de handicap.

Attention, ce guide n'est pas exhaustif. Il reprend les principales mesures permettant de mettre votre établissement aux normes.

la notion de handicap

Définition légale du handicap, loi du 11 février 2005, article 2 :

"Personne atteinte d'une altération substantielle durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble de santé invalidant."



moteur



visuel



auditif



mental

les locaux concernés

Constitue un Établissement Recevant du Public (ERP) tout bâtiment, local, et enceinte dans lequel des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lequel sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont également concernées les Installations Ouvertes au Public (IOP), espaces qui desservent les ERP.

Sont donc concernés : les locaux affectés à la dégustation, à la vente, les chais et les exploitations ouverts à la visite.

Les lieux de travail (chais, embouteillage, locaux de fabrication, ...) sont concernés s'ils sont visitables.

La réglementation s'applique au bâtiment recevant du public et non à l'activité qu'il reçoit.

l'accessibilité

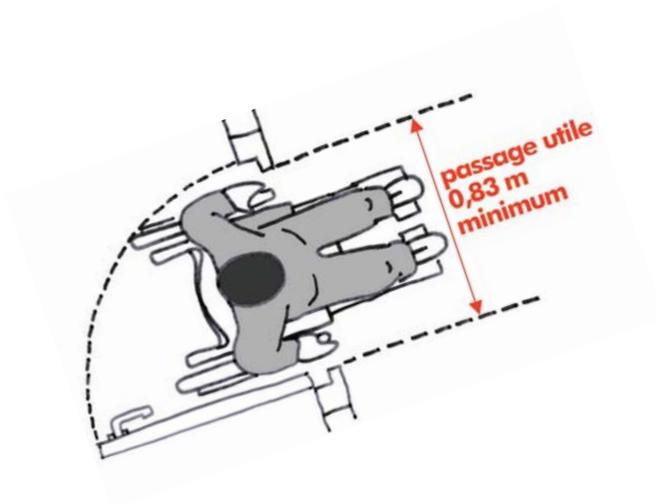
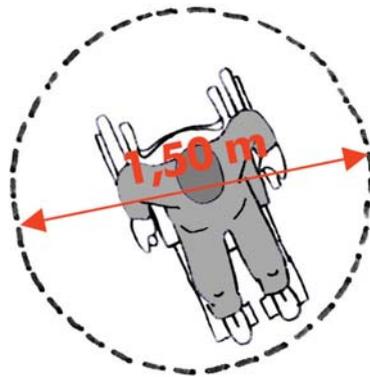
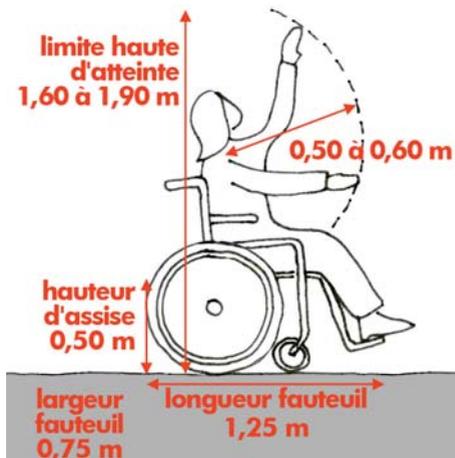
L'accessibilité est une obligation de résultat. Il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation pour tous.

Depuis 2005, la notion de handicap a été élargie. Elle ne concerne plus exclusivement les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) mais tous les handicaps (par exemple surdité, malvoyance, ...) afin de donner un maximum d'autonomie aux personnes qui en sont atteintes.

des dimensions à connaître

L'aire de manoeuvre d'un fauteuil est de 1,50 m de diamètre.

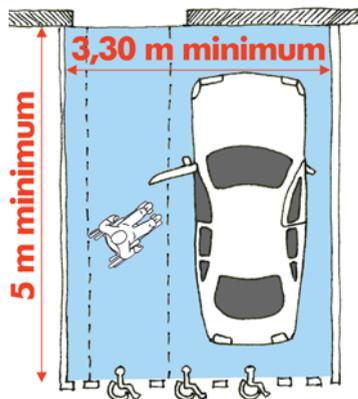
C'est la place nécessaire pour faire un demi-tour devant une porte, dans des sanitaires, devant une banque d'accueil, dans un couloir, ...



le stationnement

Lorsqu'il existe un parking, celui-ci doit obligatoirement comprendre une place adaptée. Elle doit être située près de l'entrée et reliée au bâtiment par un cheminement accessible.

Au-delà de 50 places de parking, 2% des places doivent être adaptées.



le cheminement

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité. Il permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement ouvert au public.

Le sol doit être lisse, non réfléchissant, non meuble, non glissant, sans trou ni aspérité, sans obstacle, et propre. La planimétrie doit empêcher la présence de flaques d'eau.

Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. À défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.



Mains-courantes débordantes, lisses latérales, garde-corps constituent une sécurité physique maximale et contribuent au confort du déplacement des personnes déficientes visuelles.

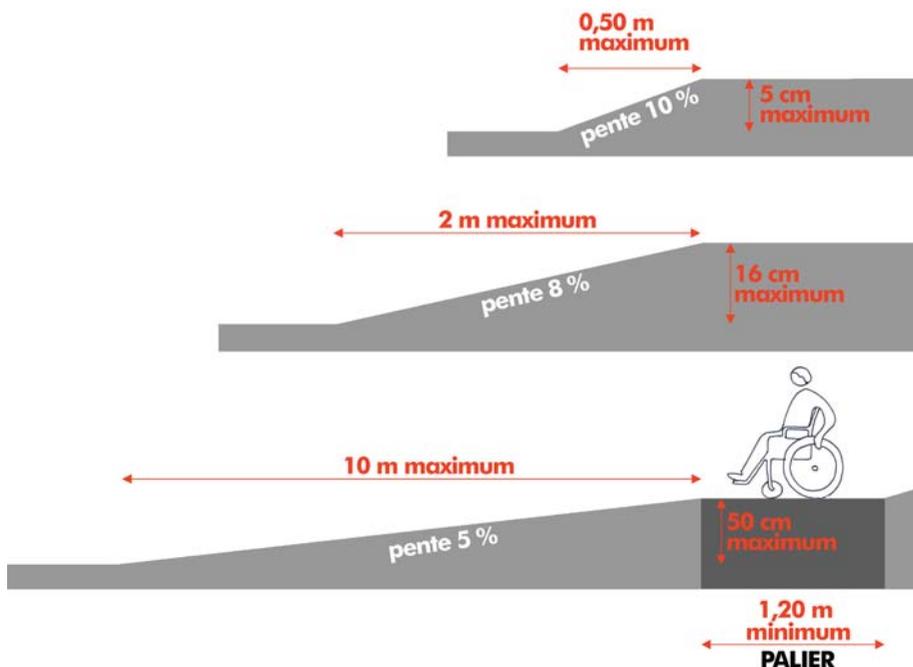
Les obstacles dangereux sont protégés, les angles sont arrondis et contrastés visuellement.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m,
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

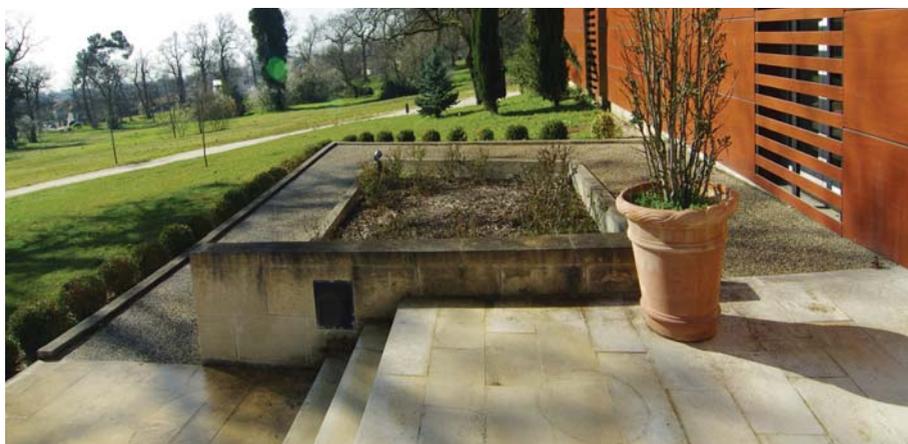
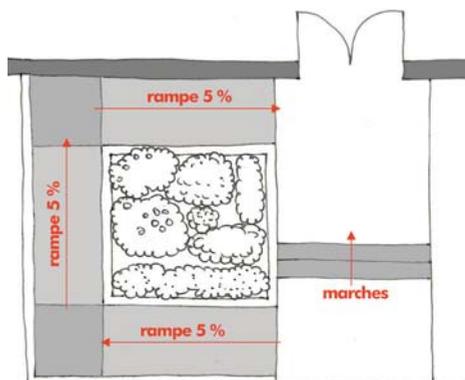
Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

À éviter : les graviers...



une rampe utile et agréable

Dans cet aménagement, la rampe d'accès permet une transition douce entre le bâti et les abords.



château Luchey-Halde, Mérignac



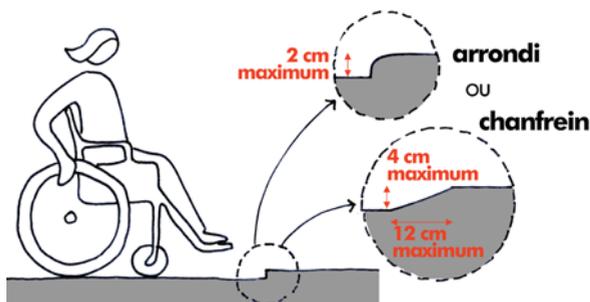
l'entrée du bâtiment

Les portes constituent le premier élément du parcours d'une personne dans un bâtiment.

Un espace est laissé disponible pour la manœuvre du fauteuil et de la porte. Le dispositif d'ouverture de porte est atteignable et facilement utilisable par une personne en fauteuil.

Dans le cas où le public reçu ne dépasse pas 100 personnes, la largeur de toutes les portes (entrée, sanitaires, ...) est au moins de 0,90 m avec un passage utile de 0,83 m.

Le seuil n'excède pas 2 cm, sinon un plan incliné de 5% remplace la marche.



Dans le cas de portes vitrées, on installera un repère visuel contrasté sur le vitrage pour les rendre repérables par les personnes mal voyantes.

Quelques recommandations :

- un marquage au sol identifie l'entrée,
- les grilles et essuies-pieds ne bloquent ni la roue du fauteuil, ni la canne d'un aveugle.

les circulations intérieures

Aucun obstacle ne doit gêner la progression. Attention aux cageots, cartons, ... posés temporairement.

Le sol doit être lisse mais non glissant.

Les cheminements intérieurs sont toujours supérieurs à 1,40 m de large, si possible 1,50 m pour permettre le croisement des personnes.

Le cheminement dans les parties sombres doit être balisé avec un niveau d'éclairage de 100 lux.

les escaliers

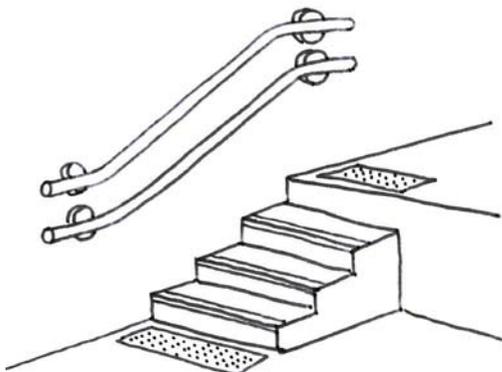
Les marches ont une hauteur de 0,16 m et une profondeur de 0,28 m. Le revêtement est non glissant.

Les nez des marches sont visibles et antidérapants.

Un repérage podotactile* indique le début et la fin de l'escalier afin d'éviter les chutes.

La main courante est facile à saisir :

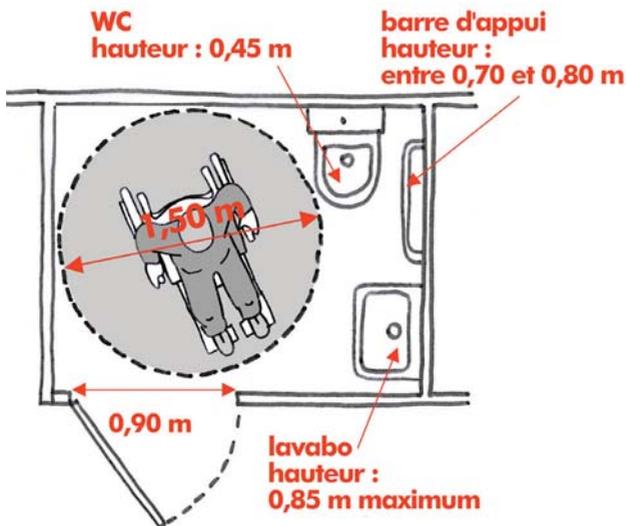
- sa forme est ronde (4 cm de diamètre),
- elle déborde à l'horizontale au départ et à l'arrivée (de plus ou moins 0,50 m),
- les fixations ne gênent pas le glissement de la main,
- si possible, elle est doublée, utilisable par une personne de petite taille.



* repérage podotactile

les sanitaires

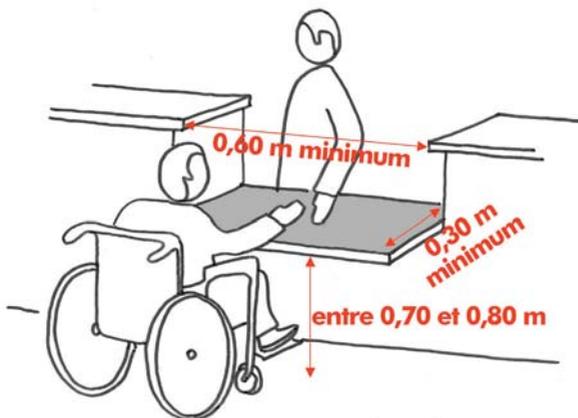
Si les toilettes sont accessibles au public, elles doivent respecter les normes dimensionnelles suivantes :



Sinon, les toilettes doivent être réservées au personnel.

les banques d'accueil, les caisses

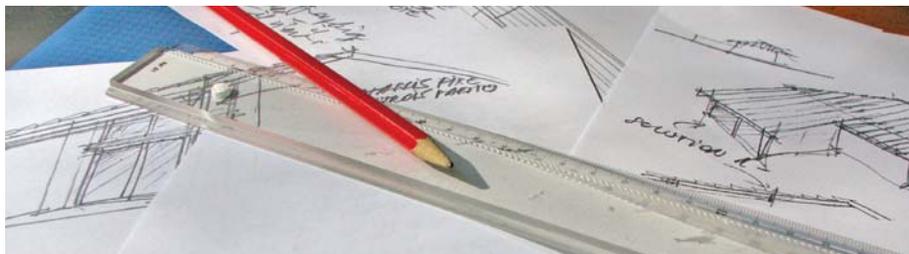
Le comptoir doit permettre une utilisation en position "assise".



→ LES DÉMARCHES

Dans la plupart des cas, la mise aux normes d'accessibilité s'accompagne de demandes d'autorisation d'urbanisme. Des fiches techniques sont téléchargeables sur le site internet du CAUE : cauegironde.com.

- **Permis de Construire (PC)** : s'il s'agit d'une construction, une extension de plus de 20 m², un changement de destination (par exemple transformation d'un logement en magasin) ou la création de surface de plancher.
Dans le cas où l'utilisation du local est connue dès le Permis de Construire, celui-ci vaut dossier d'aménagement.
- **Déclaration Préalable (DP)** : pour toute modification de façade ou d'aspect extérieur et dossier d'aménagement (dans le cas de modifications intérieures).
- **dossier d'aménagement** : s'il s'agit de modifications intérieures, sans changement de destination, ou lorsque le Permis de Construire n'indique pas le type d'utilisation du local.



Deux pièces complémentaires sont obligatoires :

- les plans et notes sur la **sécurité incendie**,
- les plans et notes sur l'**accessibilité** (pour le Permis de Construire, il s'agit du PC39).

S'il s'agit d'une petite surface, vous pouvez rédiger vous-même ces deux dossiers en vous appuyant sur des documents officiels en ligne (voir page 19).

Interrogez les services de votre **mairie** pour connaître, en fonction de votre projet, les démarches à accomplir.

Des acteurs publics (pompiers, CAUE, DDTM, pour les principaux) ou des prestataires privés (architectes, ingénieurs, bureaux d'études techniques, bureaux de contrôle, ...) peuvent vous aider à formuler votre demande.

→ LES DÉROGATIONS

Il n'est pas toujours possible de répondre aux contraintes de l'accessibilité. Aussi le législateur a-t-il prévu des possibilités de dérogations strictement encadrées qui doivent rester très ponctuelles.

dans le neuf

Pas de dérogation possible.

dans l'ancien

Des dérogations sont possibles dans certains cas :

> **cas 1** : disproportion du coût des travaux intérieurs pour la mise en place d'une rampe, d'un monte-personne, démolition de murs porteurs, ...,

> **cas 2** : préservation d'un patrimoine architectural reconnu (secteur sauvegardé, ...),

> **cas 3** : travaux ayant des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

La **demande de dérogation** doit porter sur au moins un motif cité ci-dessus. Le dossier sera composé *a minima* des pièces suivantes :

> pour le cas 1

- les devis des travaux
- la liste des travaux réalisables sans grands frais
- les mesures compensatoires possibles
- les plans du bâtiment

> pour le cas 2

- un bilan financier (et les pièces demandées ci-dessus pour le cas 1).

> pour le cas 3

- un plan du bâtiment mettant en évidence les impossibilités techniques,
- le refus de l'architecte des Bâtiments de France (pour une façade, une porte, ...),
- le refus d'autorisation d'occupation du domaine public (rampes),
- les travaux que vous réalisez pour la mise aux normes en dehors de ceux pour lesquels vous demandez une dérogation,
- les mesures compensatoires prises pour pallier aux impossibilités techniques.

Votre demande de dérogation sera étudiée par la **sous-commission départementale d'accessibilité** composée de représentants des administrations, de professionnels et de représentants des associations de personnes handicapées.

Vous pouvez présenter votre demande devant la commission ou vous faire représenter par votre maître d'oeuvre.

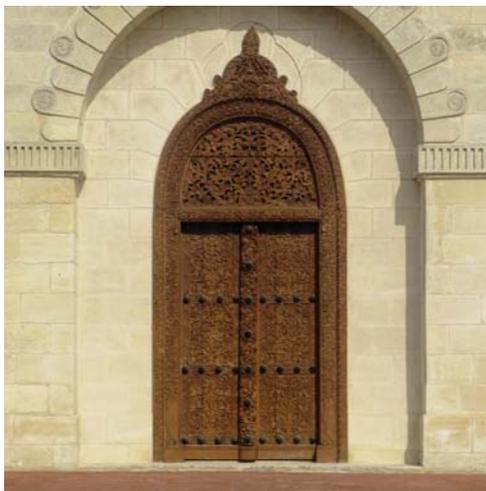
L'avis vous sera communiqué à l'issue du vote de la sous-commission.

patrimoine architectural et accessibilité



Cas A

L'architecture symétrique du château est remarquable. La création d'une porte d'entrée de 0,90 m dans l'une ou toutes les portes fenêtres perturberait cet équilibre.



Cas B

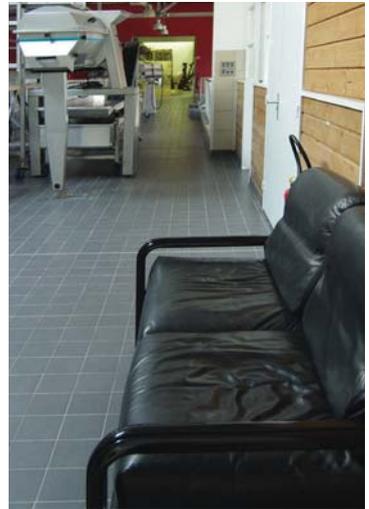
La porte à deux battants a une largeur totale conforme mais les ouvrants, inférieurs à 0,90 m, ne sont pas conformes. Cette pièce unique, oeuvre d'un sculpteur, ne peut pas être modifiée.

Dans les deux cas, des **mesures compensatoires** existent :

- les deux battants peuvent rester ouverts pendant les visites,
- une ouverture automatique avec détecteur de présence peut être installée,
- l'accès peut se faire par une entrée secondaire (avec demande de dérogation).

bonnes idées

- éditer un plan d'accès simple
- installer un fléchage jusqu'à l'entrée du site
- signaler les obstacles
- mettre en place des panneaux explicatifs sur l'activité (dessins, explications simples, ...)
- disposer les panneaux d'information à la bonne hauteur
- mettre à disposition des chaises permettant aux personnes qui ont des difficultés à rester debout de s'asseoir
- avoir à proximité un bloc papier et un stylo pour communiquer avec les personnes ayant un handicap auditif



le label tourisme et handicap

Les établissements qui ouvrent à la visite leurs locaux de production participent à la promotion du tourisme. À ce titre, ils peuvent demander à bénéficier du label "tourisme et handicap".

Ce label est une réponse à la demande des personnes en situation de handicap qui veulent pouvoir choisir leurs vacances et leurs loisirs. Il concerne toutes les formes d'hébergement et de visites de lieux touristiques. Le label apporte la garantie d'un accueil efficace et adapté aux besoins des personnes handicapées.

Les documents utilisés pour l'évaluation qui précède la labellisation ont été élaborés en concertation entre les associations de prestataires du tourisme et les représentants des personnes handicapées.

Un même équipement peut être labellisé pour une ou plusieurs déficiences.

Renseignements auprès du Comité Départemental du Tourisme (voir page 19).

mise aux normes d'accessibilité pour les ERP existants

Vous êtes concerné par la loi du 11 février 2005 si vous êtes une entreprise commerciale, artisanale ou agricole qui reçoit du public.

Au 1^{er} janvier 2015, une partie de l'ERP où peut être fourni l'ensemble des prestations devra être accessible.

Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution (par exemple : diffusion d'un film de la visite si celle-ci n'est pas accessible).

→ LES ÉTAPES

1) Faire un état des lieux-diagnostic du bâtiment avec, éventuellement, l'aide d'un professionnel :

- cheminements extérieurs,
- portes et entrée du bâtiment,
- circulations intérieures,
- escaliers,
- banque d'accueil,
- caisse de paiement,
- sanitaires, s'ils sont ouverts au public.

2) Évaluer les travaux de mise aux normes :

- > faire réaliser des devis,
- > demander des autorisations d'occupation du domaine public (pour créer une rampe d'accès sur un trottoir par exemple),
- > demander l'accord de principe de l'architecte des bâtiments de France si le bâtiment est en secteur protégé (pour une modification de façade par exemple).

3a) Vous êtes en capacité de faire les travaux :

- > demander une autorisation d'urbanisme,
- > demander une autorisation de modifier un ERP (code de la construction et de l'habitation).

3b) Les travaux ne sont pas réalisables car ils représentent :

- un coût trop important par rapport à votre chiffre d'affaires,
 - un montant disproportionné par rapport aux travaux envisagés,
 - des impossibilités techniques ou architecturales.
- > déposer un dossier de demande de dérogation dans le cadre de la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un ERP (voir page 13 et 14).

4) Après les travaux :

Si vous effectuez des travaux qui donnent lieu à Permis de Construire (voir page 12), vous devez adresser en même temps que la déclaration d'achèvement des travaux une **attestation de prise en compte des règles d'accessibilité**. Elle doit être établie par un contrôleur technique ou un architecte différent de celui de l'opération.

Une autorisation d'ouverture sera remise par le maire après vérification de ce document.

textes de référence

- **Articles R.111-19 à R.111-19-30** du code de la construction et de l'habitation.
- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** : Égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- **Arrêté du 21 mars 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 1^{er} août 2006** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- **Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des Établissements Recevant du Public, des Installations Ouvertes au Public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- **Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007** relative à l'accessibilité des Établissements Recevant du Public, des Installations Ouvertes au Public et des bâtiments d'habitation.
Annexe 1 à 5 : procédures d'autorisation de construire, aménager ou modifier un ERP. Annexe 8 : ERP.



adresses utiles

Cette plaquette est un résumé de la réglementation.

Pour plus de précisions, l'ensemble de la réglementation peut être consulté auprès des :

- professionnels (architectes, bureaux de contrôle, ...),
- associations (APF-Association des Paralysés de France, GIHP-Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques, ...),
- services publics (DDTM, CAUE, ...).

Site internet du ministère du développement durable

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>

<http://www.accessibilite-batiment.fr/>

Chambre d'Agriculture de la Gironde

17, cours Xavier Arnoz, CS 71305, 33082 Bordeaux cedex

Tél 05 56 79 64 00

Service promotion agritourisme 05 56 79 64 15

www.gironde.chambagri.fr / tourisme@gironde.chambagri.fr



CAUE

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

140, avenue de la Marne, 33700 Mérignac

Tél 05 56 97 81 89 / Fax 05 56 47 10 62

www.cauegironde.com / caue33@wanadoo.fr



Comité Départemental du Tourisme

21, cours de l'Intendance, 33000 Bordeaux

Tél 05 56 48 67 86

www.tourisme-gironde.fr



STAP

Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine de Gironde

Drac Aquitaine

54, rue Magendie, 33074 Bordeaux cedex

Tél 05 57 95 02 02



